

## **SECTION 04 -VALEURS RETENUES POUR LASSIETTE DES DROITS ET TAXES AD VALOREM APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES ET AUX BITUMES**

### **IX-01-04-01 - Valeurs imposables des produits pétroliers bruts ou raffinés importés**

La valeur imposable des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz liquéfiés, des essences, du pétrole lampant, des carburateurs, du gasoil, des fuel-oils et des huiles de base, est déterminée sur la base du prix «CIF» tel qu'il ressort des factures définitives, augmenté des frais d'approche (taxe portuaire, taxe d'aconage et taxe de péage) acquittés à l'occasion de l'importation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 decies du code, la conversion des éléments retenus pour le calcul de la valeur imposable, exprimés dans une monnaie étrangère, est effectuée sur la base du taux de change publié par Bank Al Maghrib le jour ouvrable précédant le jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

Partant des indications contenues dans la déclaration, la valeur imposable à prendre en considération est calculée, dans tous les cas, sur la base des quantités reconnues suivant la procédure décrite au IX- 03- 05- 01 et suivants ci-après.

L'administration admet, en accord avec le ministère de tutelle que la densité à prendre en considération soit celle établie par le laboratoire du ministère de l'énergie et des mines, sur les échantillons prélevés à bord du bateau par les agents de douanes.